

ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHEMIN DE PASSIEU (CHEMIN DES SAPINS)

Arreté n°2021-VOIRIE-012

LE MAIRE

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.10 et R 417.12,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- CONSIDERANT** que pour la sécurité et la tranquillité des riverains du chemin de Passieu (Chemin des Sapins), il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains et desserte locale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un sens interdit sauf aux riverains et desserte locale est instauré sur le chemin de Passieu (Chemin des Sapins) depuis le chemin du Peillard jusqu'à son intersection avec le chemin du Pont de Jalionas.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêts publics (services communaux, communautaires), de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte locale des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau B1 (sens interdit) complété par un panneau avec la mention "sauf riverains et desserte locale" qui sera mis en place par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le directeur général des services de la mairie de Saint Romain de Jalionas, Monsieur le commandant de gendarmerie de Crémieu, le responsable de la police rurale et le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté..

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,
Le 05 mars 2021

Le Maire
Jérôme GRAUSI

